

---

Résolution CE-254-1195 (16 mars 2012)

---

### **Admission au doctorat sans franchir toutes les étapes de la maîtrise**

Une personne, inscrite au profil avec mémoire, ayant terminé sa scolarité de maîtrise peut demander, selon les règles suivantes, son admission à un programme de doctorat sans avoir à compléter son programme de maîtrise par mesure exceptionnelle :

- a) l'étudiant doit présenter une demande d'admission au programme de doctorat selon la procédure en vigueur et ce, au plus tard avant le sixième trimestre de son programme de maîtrise;
- b) l'admission au doctorat sans franchir toutes les étapes de la maîtrise doit être recommandée par le Comité de programme et approuvée par le directeur adjoint formation recherche;

De plus, le candidat doit satisfaire les exigences suivantes :

- avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins 3,8 au deuxième cycle;
- avoir obtenu un grade de baccalauréat;
- avoir été recommandé favorablement par son directeur de mémoire qui doit démontrer le caractère exceptionnel du dossier;
- être étudiant à temps plein dans le programme de maîtrise
- avoir déposé auprès du registraire, à l'intention des membres du Comité de programme et du directeur adjoint formation recherche, un texte d'environ 20 pages dans lequel il expose son projet de recherche et, le cas échéant, l'état d'avancement de cette recherche (incluant un aperçu de la méthodologie);
- avoir fait la preuve, à la satisfaction du Comité de programme, que le projet de recherche retenu a suffisamment d'ampleur et d'originalité pour constituer un sujet de thèse.

Le diplôme de maîtrise n'est pas décerné à l'étudiant qui est admis au doctorat sans franchir toutes les étapes de la maîtrise. Toutefois, l'étudiant peut obtenir une attestation officielle pour les activités dont fait état son dossier de deuxième cycle.

### **Abandon du doctorat et réadmission à la maîtrise**

Une personne qui abandonne un programme de doctorat auquel elle a été admise sans avoir au préalable franchi toutes les étapes de la maîtrise peut, en soumettant une nouvelle demande d'admission, être réadmise à la maîtrise. Cette personne se conforme alors aux exigences du programme de maîtrise en vigueur au moment de sa réadmission. Les cours de doctorat déjà suivis par l'étudiant peuvent faire l'objet d'une reconnaissance d'acquis si l'étudiant demande l'admission dans un programme de maîtrise profil avec séminaire, stage ou travail dirigé; les crédits réussis au doctorat ne peuvent pas remplacer les crédits de l'activité d'intégration des programmes de maîtrise.